

48a le dégagement de la chaleur, les résidus *d'olives* dégagent de la chaleur (3) et les résidus de *sésame* ne dégagent pas de la chaleur (suffisante pour chauffer le panier et la marmite).

Rabbah et Rabbi Zira étaient allés chez l'exilarque. Ils virent un serviteur poser un vase d'eau (froide) sur la bouche d'une bouilloire, Rabbah le réprimanda. Rabbi Zira lui dit : « Quelle différence y a-t-il lorsqu'une bouilloire est placée sur une autre bouilloire ? » (4).

Il lui répondit : « Là-bas (les deux bouilloires sont pleines d'eau chaude) il ne fait (donc) que conserver la chaleur (de la bouilloire supérieure), ici, (la bouilloire) produit de la chaleur (pour le vase d'eau froide, posé dessus). »

Il vit ensuite, ce serviteur, poser un linge sur l'orifice d'une cruche, et mettre un pot, dessus. Rabbah le réprimanda.

Rabbi Zira lui dit : « Pour quelle raison (le réprimandes-tu) ? »

Il lui répondit : « Tu verras, dans un instant. »

(En effet) un moment après, il le vit en train de pressurer (le linge). (Rabbi Zira) lui dit : « Quelle différence y a-t-il avec le « napperon » (5) ?

Il lui répondit : « Là-bas, il ne s'en occupe plus (6), ici, il en prend soin. »

Notre Michna : ET DANS DE LA PAILLE.

Rav Adda fils de Matana questionna Abbaïé : « Est-il permis de déplacer, le samedi, des bourres qui ont servi à l'enfouissement ? » (7).

Il lui répondit : « Est-ce parce qu'il ne dispose pas d'un panier plein de paille, qu'il va, pour cela abandonner un panier plein de bourres ? » (8). (Elles sont donc interdites à déplacer).

— (on questionne :) Peut-on dire que la Baraïta suivante, était sa réponse (d'Abbaïé) : « Il est permis d'enfourer, dans des toisons de laine, dans de la laine cardée, dans des fibres peignées de laine, pourpres, et dans des bourres, et il est interdit de les déplacer ? »

— (on répond :) Si tu te bases simplement sur la fin de cette citation, ce n'est pas une preuve, car, ainsi la Baraïta enseigne : « (Il est permis d'enfourer dans des toisons de laine..., etc., parce qu'ils n'augmentent pas la chaleur) et si (les bourres) (9) n'ont pas servi à l'enfouissement, il est interdit de les déplacer. »

— Si c'est ainsi, quelle est l'originalité de cet enseignement ? (nous n'ignorons pas que la bourre est *Mouksé-coupé*, et ne peut être déplacée).

— Si tu disais, que toutes ces matières peuvent servir d'installation pour boire du vin, la Baraïta nous enseigne (qu'elles ne peuvent, pour cela, être déplacées). Rav Hisda, avait autorisé de remettre la bourre dans un coussin, le samedi. Rav 'Hanan fils de 'Hisda, lui opposa à Rav Hisda le dire suivant :

— « Il est permis de découdre le col (10), le samedi, mais il est interdit de tailler (un col dans un vêtement). Il est interdit de mettre la bourre ni dans le coussin, ni dans le matelas, le jour de fête, et il n'est pas besoin de dire, le samedi ? »

— Il n'y a pas d'objection. Ici, il s'agit de neuf (11) et là, d'usagé. La Baraïta suivante exprime la même opinion : « Il est interdit de mettre de la bourre, ni dans un coussin, ni dans un matelas, le jour de fête, et il n'est pas besoin de dire, le samedi. Si la bourre ressort, il est permis de la remettre le samedi, et il n'est pas besoin de dire, le jour de fête. »

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Celui qui taille un col (dans un vêtement), le samedi, est sanctionné d'un sacrifice expiatoire. »

Rav Kahana lui objecte :

Rav Hai

(3) Suffisante pour chauffer une marmite enfouie dans un panier plein de bourres, posé sur ces résidus d'olives ; ceci n'exclut pas l'enfouissement dans des résidus de sésame qui reste interdit, lorsque la marmite y est enfouie directement.

(4) Cas autorisé, dans une Baraïta, à la fin de ce chapitre.

(5) Linge spécialement destiné à couvrir la cruche, le samedi.

(6) Lorsque le napperon est trempé, il ne le pressure pas, puisqu'il est destiné à cet usage.

(7) La bourre est *Mouksé-coupé*, et interdite au déplacement. Mais par le fait de l'avoir affectée à l'enfouissement, tombe-t-elle sous la loi des « ustensiles » qu'il est permis de déplacer, le samedi ?

(8) La bourre est une matière très chère, et l'enfouissement ne peut l'annuler, étant donné qu'on n'a pas l'habitude d'enfourer dans des matières de valeur.

(9) A l'exclusion des toisons de laine, qui restent interdites à déplacer même si elles ont servi à l'enfouissement (Tossaphoth et cf. Michna ci-après 49a).

(10) Cousu au vêtement par le lavandier, pour qu'il ne s'égaré pas pendant le blanchissage.

(11) Il est interdit de mettre pour la première fois la bourre dans l'enveloppe, car, on réalise par cela un « ustensile ».

48b « Quelle différence y a-t-il entre ce cas, et « le couvercle de fût » ? » (12).

Rabbah lui répondit : « Celui-ci (le vêtement avant d'être taillé) c'était une seule pièce, et celui-là, (le fût et son couvercle), ce n'est pas une seule pièce... »

Rabbi Yermiah fit l'objection suivante à Rabbi Zira : « La Michna suivante (Okassine 2/6) enseigne : LE FAUFIL DES BLANCHISSEURS (13) LA CHAÎNE DES CLEFS, ET LE VÊTEMENT COUSU AVEC UN FIL DE NATURE DIFFÉRENTE (14), SONT LIÉS AU REGARD DE L'IMPURETÉ (15) JUSQU'AU MOMENT OU L'ON COMMENCE À LES DÉLIER. Nous pouvons déduire, qu'ils sont toujours considérés comme liés au regard de l'impureté, même en dehors du travail auquel ils ont été affectés. A cet enseignement nous lui opposons (la Michna suivante de Kelim XX/3) : UN BATON EMPLOYÉ (provisoirement) comme MANCHE DE PIOCHE, EST LIÉ (à l'outil) AU REGARD DE L'IMPURETÉ LE TEMPS DE SON UTILISATION, (et nous déduisons de là :) LE TEMPS DE SON UTILISATION (seulement) IL EST LIÉ (à l'outil AU REGARD DE L'IMPURETÉ) et en dehors de son utilisation, il n'est pas considéré comme LIÉ ? »

Il lui répondit : « Là-bas, (pour le manche), en dehors de son utilisation on a l'habitude de le jeter dans un tas de bois, ici, en dehors du travail auquel ils ont été affectés, l'utilisateur en tire aussi quelque intérêt (et souhaite les garder liés) car, s'ils se salissent, il peut à nouveau les reblanchir. »

A SOURA, on rapporte l'enseignement suivant au nom de Rav 'Hisda.

A Poubadita, on l'enseigne au nom de Rav Kahana. D'autres disent : (à Poubadita, on l'enseigne) au nom de Raba : « Qui a enseigné ce dire de nos Maîtres : *tout ce qui est lié à un objet, est dans le même état que cet objet ?* » Rav Yehouda dit au nom de Rav : « C'est Rabbi Meïr, selon l'enseignement de la Michna suivante (de Kelim IV/3) LES RÉCEPTACLES DU FLACON D'HUILE, DES ÉPICES, ET DE LA LAMPE (collés aux parois d'un fourneau) CONTRACTENT ET SE TRANSMETTENT L'IMPURETÉ (lorsque l'un des réceptacles ou le fourneau est souillé), PAR ATTOUCHEMENT (16), ET NE SE TRANSMETTENT PAS L'IMPURETÉ (lorsque l'un d'eux est souillé) PAR (un reptile suspendu dans son) ATMOSPHERE, PAROLES DE RABBI MEIR, ET RABBI CHIMON DÉCLARE PUR (ce qui n'a pas été touché par l'impureté).

— (on objecte :) Je suis d'accord pour Rabbi Chimon, parce qu'il pense (que ces réceptacles) ne sont pas considérés comme un élément du fourneau ; mais, pour Rabbi Meïr, s'ils sont considérés comme un élément du fourneau, il devrait les déclarer aussi impurs (et se transmettant l'impureté, lorsque le fourneau ou l'un des réceptacles est souillé) par atmosphère ! s'il ne les considère pas comme un élément du fourneau, il devrait déclarer (que le fourneau ou le réceptacle) ne sont pas souillés (si l'impureté ne les a pas touchés directement) ?

— (on répond :) Je soutiens toujours qu'ils ne sont pas considérés comme un élément du fourneau, et ce sont nos Maîtres qui ont pris cette décision préventive (disant qu'ils sont considérés comme liés).

— (on objecte :) S'ils ont pris cette décision, (le fourneau et les réceptacles) devraient se transmettre aussi l'impureté si l'un d'eux est souillé par atmosphère ?

— (on répond :) Nos Maîtres ont marqué (le réceptacle) par cette distinction (17), pour ne pas brûler la Térouma et les choses sacrées qui les auraient touchés.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Les ciseaux démontables et la gouge du rabot sont liés, au regard de l'impureté (18), et ne le sont pas au regard de l'aspersion (19). »

— (on objecte :) De deux choses, l'une : s'ils sont considérés comme liés, ils devraient l'être aussi pour l'aspersion, s'ils ne le sont pas, ils ne devraient pas l'être aussi pour l'impureté ?

— Raba répond : « Ceci est une loi d'inspiration peutateutique : « Au moment de l'utilisation de l'outil, chacun de ses éléments (démontables) est adducteur pour l'impureté et pour l'aspersion ; en dehors de son utilisation, il n'est adducteur, ni pour l'impureté, ni pour l'aspersion »,

Rav Hai

(12) Ci-après 146a, où il est permis de couper avec un sabre la partie supérieure du fût, pour servir du vin aux invités.

(13) Ils avaient l'habitude de faufiler avec du lin les petits vêtements de laine aux grands, pour ne pas les perdre au cours du blanchissage.

(14) Un fil de lin, qui relie deux pièces d'étoffe de laine.

(15) Bien que ces trois liens sont appelés à être coupés, si l'un des objets se souille, le lien transmet l'impureté à l'autre.

(16) Si un réceptacle est souillé par attouchement, il transmet l'impureté au fourneau et aux deux autres réceptacles, et si c'est le fourneau qui est souillé, il transmet l'impureté aux réceptacles.

(17) Pour marquer que l'adduction de l'impureté est leur institution, et éviter ainsi de faire brûler les choses sacrées et la Térouma qui les auraient touchées, ils ne considèrent pas ces réceptacles comme des éléments réels du fourneau. Le fourneau et les réceptacles ne se transmettent pas l'impureté lorsque l'un d'eux est souillé par son atmosphère.

(18) Si l'un des éléments de ces outils contracte l'impureté, il transmet l'impureté à l'autre.

(19) Lorsque l'outil qui, pour se purifier, a besoin de l'aspersion de l'eau lustrale est atteint d'impureté, il faut que cette eau de purification touche tous les éléments de l'outil.

49a et nos Maîtres ont pris une décision préventive déclarant (les éléments liés) au regard de l'impureté en dehors de leur utilisation, parce qu'ils sont liés au regard de l'impureté au moment de leur utilisation, (et ont pris une décision) au sujet de l'aspersion (déclarant que les éléments de l'outil ne sont pas liés au regard de l'aspersion) au moment de leur utilisation, parce qu'ils ne sont pas liés au regard de l'aspersion, en dehors de leur utilisation.

Notre Michna : LORSQU'ILS SONT HUMIDES.

La question suivante a été posée aux Sages : « HUMIDES de par leur nature (20), ou bien HUMIDES artificiellement ? »

— Viens apprendre ! (notre Michna enseigne : IL EST INTERDIT D'ENFOUIR) DANS DE LA PAILLE, DU MARC DE RAISIN, DES BOURRES, DE L'HERBE, LORSQU'ILS SONT HUMIDES. Si tu disais, d'accord avec moi, qu'ils sont humides artificiellement, c'est bien, mais, si tu disais, qu'ils sont humides, naturellement, les bourres humides naturellement, existent-elles ?

— (on répond :) C'est de la laine arrachée entre les cuisses (21).

— (on objecte :) Et cet enseignement de Rabbi Ochayah, disant : « Il est permis d'enfouir dans des vêtements secs et des fruits secs, mais non dans des vêtements humides, ni dans des fruits humides » ; des vêtements humides naturellement, existent-ils ? (disons, que la Michna enseigne donc humides artificiellement) ?

— (on répond : la laine du tissu avec lequel on a confectionné ces vêtements humides est une) laine arrachée entre les cuisses de l'animal.

MICHNA — IL EST PERMIS D'ENFOUIR DANS DES VETEMENTS, DES FRUITS, DES PLUMES DE PIGEON, DE LA SCIURE DE BOIS, ET DANS DE L'ETOUPE DE LIN, FINE (22). RABBI YEHOUDA INTERDIT LORSQU'ELLE EST FINE, ET AUTORISE LORSQU'ELLE EST GROSSE.

GUEMARA — Rabbi Yannai dit : « Pour être portés, les *phylactères* (23) exigent un corps propre, comme celui de Elicha « l'homme aux ailes ». »

— Qu'est-ce que cet état de propreté ?

— Abbaïé répond : « Lorsqu'ils sont sur nous, on ne doit pas chasser les gaz intestinaux » ; et Raba répond : « On ne doit pas s'endormir avec les phylactères (24). »

— Et pourquoi l'appelait-on, « l'homme aux ailes » ?

— L'autorité romaine, méchante, avait décrété contre Israël : « Celui qui mettrait des phylactères, aurait son cerveau transpercé ». Et ce Elicha les mettait, et sortait sur la place du marché. Un ministre (chargé de veiller à l'exécution de cet ordre) le vit. Elicha se sauva, et le fonctionnaire le poursuivit. Lorsqu'il fut rattrapé, il les enleva de sa tête et les garda cachés dans sa main. Il lui dit : « Qu'as-tu dans ta main ? » Il lui répondit « des ailes de colombe ». Il ouvrit sa main, et on y trouva des ailes de colombe. Pour cette raison, on l'appelait : « Elicha, l'homme aux ailes ».

— En quoi se distinguent les ailes de colombe des autres oiseaux ?

— parce que l'assemblée d'Israël est comparée à la colombe, comme il est dit : *les ailes de la colombe sont recouvertes d'airain*, etc. (Psaume 68/14) (ce qui signifie :) comme pour la colombe, ce sont les ailes qui la protègent (25), ainsi, pour le peuple d'Israël, ce sont ses pratiques religieuses qui le protègent.

Notre Michna : ET AVEC DE LA SCIURE DE BOIS, etc.

La question suivante a été posée aux sages : « L'opinion de Rabbi Yehouda se rapporte-t-elle à la sciure de bois, ou à l'étope de lin ? »

— Viens apprendre ! la Baraïta enseigne : « Rabbi Yehouda dit : L'étope de lin, fine, est comparable au fumier (qui augmente la chaleur) », et nous déduisons de là, qu'elle se rapporte à l'étope de lin, fine.

— Déduisons de là.

MICHNA — IL EST PERMIS D'ENFOUIR DANS DES PEAUX, ET IL EST PERMIS DE LES DEPLACER DANS DES TOISONS DE LAINE, ET IL EST INTERDIT DE LES DEPLACER. (Celui qui aura enfoui dans ces dernières) COMMENT FERA-T-IL (26) ? IL SOULEVERA LE COUVERCLE (27) ET (les flocons de laine) TOMBERONT D'EUX-MEMES. RABBI ELAZAR FILS DE AZARIA DIT : IL PENCHERA LE PANIER SUR LE COTE (28) ET SOULEVERA (la marmite), DE CRAINTE QU'IL NE LA SOULEVE, ET NE POURRA PLUS LA REMETTRE (29) ET LES SAGES DISENT : IL PEUT SOULEVER ET REMETTRE (30).

GUEMARA — Rabbi Yonathan fils de Âkh'inaï et Rabbi Yonathan fils de Elazar étudiaient ensemble, lorsque Rabbi 'Hanina fils de 'Hama vint s'asseoir à côté d'eux, et leur posa la question suivante : « Est-ce que la Michna enseigne : LES PEAUX appartenant à un maître de maison (31), tandis que celles du professionnel, étant donné qu'il en prend soin (pour pouvoir les vendre) elles seraient interdites à déplacer, ou bien, nous disons, la Michna enseigne celles du professionnel, et à plus forte raison (il est permis de déplacer) celles du maître de maison ? ».

— Rabbi Jonathan fils de Elazar lui dit : « Je pense, que la Michna a pour sujet (les PEAUX) appartenant au maître de maison, mais celles du professionnel, étant donné qu'il en prend soin, (elles sont interdites à déplacer).

— Rabbi 'Hanina fils de 'Hama leur dit : « Ainsi, a dit Rabbi Ichmael fils de Rabbi Yossé :

----- Rav Hai -----

(20) Ces matières dégagent plus de chaleur.

(21) L'animal transpire beaucoup en ces endroits, et la laine est donc, là, humide naturellement.

(22) Bien qu'elle soit fine (Méiri), et à plus forte raison lorsqu'elle est grosse.

(23) Deux petits cubes en peau contenant les quatre sections du Pentateuque où il est dit : « Tu les attacheras comme signe sur ton bras, et comme frontale entre tes yeux », que nous fixons sur le biceps du bras gauche et sur la partie supérieure du frontal, avec des lanières de cuir.

(24) Pendant son sommeil, l'homme risque d'émettre des vents, involontairement, ou de se souiller par un accident nocturne, tandis qu'éveillé, l'homme se retient, et garde son corps en état de propreté.

(25) Du froid, et elle se défend en frappant son agresseur avec le bout de ses ailes.

(26) Pour dégager la marmite enfouie dans ces toisons, interdits à déplacer ?

(27) Bien que les flocons de laine se trouvent dessus, cela nous est égal, étant donné que l'usage du couvercle est de couvrir la marmite, et non pas de poser les flocons de laine et leur servir de base ; il peut donc être déplacé.

(28) Pour éviter que les flocons de laine ne retombent dans le creux formé par la marmite.

(29) Le creux s'étant rebouché par les flocons de laine.

(30) Leur opinion sera expliquée dans la Guemara.

(31) Sont autorisées à déplacer parce que leur propriétaire n'envisage pas de les vendre, et les utiliser comme tapis sans craindre de les salir.

49b « Mon père était tanneur, et dit (un jour ouvrable :) Apportez-moi des peaux, que je m'asseye dessus (32) ».

— On objecte : (La Baraïta enseigne :) « Les planches appartenant à un Maître de maison peuvent être déplacées, et celles des professionnels sont interdites (33) ? et si on a pensé poser dessus le pain des convives, les unes et les autres sont permises ?

— La décision concernant les planches est différente, étant donné qu'on en prend soin (ce qui n'est pas le cas, pour les peaux).

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « les peaux, travaillées ou non, sont permises à déplacer le Samedi, et ils n'ont distingué les peaux travaillées, qu'en ce qui concerne l'impureté ? » N'est-ce pas que cet enseignement ne fait aucune distinction entre les peaux appartenant au maître de maison et celles du professionnel ?

— Non (la Baraïta a pour sujet des peaux) appartenant à un maître de maison.

— Donc, pour celles qui appartiennent au professionnel, quelle est la loi ? Sont-elles interdites à déplacer ! Si c'est ainsi, lorsqu'elle enseigne : « Ils n'ont distingué les peaux travaillées, qu'en ce qui concerne l'impureté, qu'il fasse cette différence et enseigne à la suite : « Ces paroles sont valables lorsqu'il s'agit de peaux appartenant à un maître de maison, mais celles qui appartiennent au professionnel, elles sont interdites (à déplacer) ?

— La Baraïta entière se rapporte aux peaux appartenant au Maître de maison. Les opinions exprimées dans cette discussion se retrouvent dans l'opposition des Tannaïm : « Les peaux appartenant au Maître de maison peuvent être déplacées, le Samedi, et celles du professionnel ne peuvent pas l'être ». Rabbi Yossé dit : « Les unes et les autres peuvent être déplacées ».

(Ces trois sages) s'étant de nouveau réunis, on posa la question suivante : cet enseignement de la Michna « LES TRAVAUX ORIGINAUX SONT AU NOMBRE DE QUARANTE MOINS UN », ont été déterminés par quoi ?

Rabbi 'Hanina fils de 'Hama leur dit : « ils correspondent aux travaux exécutés dans le Tabernacle ».

Rabbi Yonatan fils de Elazar leur dit : « Ainsi a dit Rabbi Chimone fils de Rabbi Yosé fils de Lakonia : « Ils correspondent au nombre de fois que furent cités dans le Pentateuque les mots *Melakh'a* — travail — *Melakh'to* — son travail, et *Mélék'h'ete* — travail de... » (34).

Rabbi Yossef questionne : (celui, cité dans le verset suivant) : *il pénétra dans la chambre pour faire son travail* (Genèse 39/11) est-il du nombre ou non ?

Abbaïé lui dit : « Prends donc le livre de la Torah et compte-les ! Ignore-tu ce que dit Rabba petit-fils de 'Hana au nom de Rabbi Yo'hanan : « Les sages n'ont quitté le lieu d'études qu'après avoir apporté un livre de la Torah, et contrôlé leur nombre (35) » ?

Il lui répondit : — Mon indécision (36) vient de ce qu'il est écrit : *le travail était à leur suffisance* (37) (Exode 36/7) et, si cette citation faisait partie du nombre (des 39), l'autre, (Genèse 39/11) signifierait : (*il pénétra dans la chambre*) pour satisfaire ses instincts (38) ou bien ce *il pénétra dans la chambre pour faire son travail* ferait partie du nombre (des 39) et ce *et le travail était à leur suffisance* signifierait que *l'apport* (des dons en matériaux pour la construction du tabernacle) était achevé (39) ?

— La question est restée sans réponse.

La Baraïta suivante est de même inspiration que celui qui dit » : (les 39 travaux) correspondent aux travaux exécutés dans le tabernacle ». En effet, la Baraïta enseigne : « On ne peut être sanctionné que pour un même travail qui était exécuté dans le Tabernacle : ils ont semé, vous aussi, vous ne sèmerez pas ; ils ont moissonné, vous aussi, vous ne moissonnerez pas ; ils ont soulevé les planches du sol (qui est domaine public) pour les charger dans une voiture (qui est domaine privé), vous aussi, vous ne ferez pas rentrer (un objet) du Domaine Public dans le domaine privé ; ils ont descendu les planches de la voiture pour les poser sur le sol, vous aussi, vous ne ferez pas sortir du domaine privé, vers le Domaine Public. Ils ont fait sortir (des planches) d'une voiture, pour les poser dans une autre voiture, vous aussi, vous ne ferez pas sortir d'un domaine privé vers un autre domaine privé ».

— (on objecte :) D'un domaine privé, vers un autre domaine privé, quelle infraction a-t-on commis ?

— (on répond :) — Abbaïé et Raba disent tous les deux, et d'autres disent que c'est Rav Adda fils de Ahava : « D'un domaine privé vers un autre domaine privé en passant par un Domaine Public ».

Notre Michna : DANS DES TOISONS DE LAINE, ET IL EST INTERDIT DE LES DEPLACER. Raba dit : Les sages auteurs de cet avis n'ont fait cette distinction, que dans le cas où elles n'ont pas servi à l'enfouissement, mais, si elles ont servi, il est permis de les déplacer ».

Au cours de sa première visite (à la maison d'études) ce Maître fit l'objection suivante à ce dire de Raba : « (la Michna enseigne) : IL EST PERMIS D'ENFOUIR DANS DES TOISONS DE LAINE, ET IL EST INTERDIT DE LES DEPLACER. COMMENT FERA-T-IL ?

Rav Hai

(32) On n'en prend, donc, pas soin, et elles sont, en conséquence, autorisées à déplacer le samedi.

(33) Lorsqu'il s'agit d'objet de professionnel, on en prend soin.

(34) Dans des versets où il n'est question, ni de recommandation, ni de punition (Tossefoth Yome Tov).

(35) Ils ont consulté le texte sacré pour contrôler une de leurs affirmations.

(36) Si nous comptons les deux mots de ces deux versets (Exode 36/7 et Genèse 49/11), cela ferait quarante, et comme la Michna enseigne : Quarante moins un, cela signifie que l'un de ces deux mots ne doit pas faire partie du compte des 39. Lequel ? étant donné que chacun d'eux peut être interprété autrement que par *travail* ou réalisation d'un ouvrage.

(37) L'effort demandé par chacun des travaux était justement proportionné pour sa réalisation.

(38) Accomplir ce que la femme Potiphar recherchait de lui, lorsque le visage de son père lui apparut et lui dit : « Les noms de tes frères seront un jour inscrits sur les pierres de *l'éphod*, veux-tu voir le tien effacé d'entre eux. »

(39) Ce qui signifie, que le peuple s'était *acquitté* de la mission qui consistait à pourvoir en matériaux le chantier du Tabernacle.

50a IL SOULEVERA LE COUVERCLE (et les flocons de laine) TOMBERONT D'EUX-MEMES (40) ?

Donc, si ce dire (de Raba) a été rapporté, ainsi il faut le rapporter : « Raba dit : Ils n'ont fait cette distinction que dans le cas où il ne les aurait pas affectées (pour toujours) à l'enfouissement, mais s'il les a affectées à l'enfouissement, il est permis de les déplacer ».

Le dire suivant a été, aussi, rapporté ; « lorsque Rabine vint (d'Israël en Babylonie) il dit au nom de Rabbi Yaakov, ce dernier au nom de Rav Assi fils de Chaoul, et ce dernier au nom de Rabbi : « Ils n'ont fait cette distinction que dans le cas où il ne les aurait pas affectées (pour toujours) à l'enfouissement, mais s'il les a affectées à l'enfouissement, il est permis de les déplacer ».

Ravina confirme (ce dire de Raba) : « Lorsque (l'enfouissement a été fait dans des toisons de laine) du magasin (41), la décision est différente (et le déplacement est interdit) ».

La Baraïta suivante enseigne, de même : « Les toisons de laine du magasin ne doivent pas être déplacées, mais si le Maître de maison les a apprêtées pour s'en servir, il est permis de les déplacer ».

Rabbah, petit-fils de 'Hana a rapporté l'enseignement suivant en présence de Rav : « Si (la veille de la fête) quelqu'un débarrasse de ses fruits des branches de palmiers, pour être utilisées (le lendemain) comme bois de chauffage, puis reconsidère son intention et décide de les employer comme sièges, il devra les attacher ensemble (42). Rabban Chimon fils de Gamliel dit : on n'est pas obligé de les attacher. « C'est lui (Rabbah) qui a donné cet enseignement, et c'est lui-même qui a ajouté : « La loi est selon l'opinion de Rabban Chimon fils de Gamliel ».

On a enseigné : « Rav dit : il attachera ; et Chmouel dit : il pensera (que le lendemain il s'assoira dessus) ; et Rav Assi dit : il s'assoira dessus (pendant qu'il fait encore jour) et bien qu'il ne les ait pas attachées et qu'il n'ait pas pensé, (cela suffit) ».

— Je suis d'accord pour Rav, qui pense comme le premier *Tanna* (du dire de Rabbah petit-fils de 'Hana) ainsi que pour Chmouel, qui, lui, pense comme Rabban Chimon fils de Gamliel, mais Rav Assi, à qui se réfère-t-il ?

Il opine comme ce *Tanna*, dont l'enseignement est rapporté dans cette Baraïta : « Il est permis de sortir avec du coton (sur une plaie) ou de la laine peignée, lorsqu'ils sont imprégnés d'huile, et attachés avec un fil (43). S'il ne les a pas trempés avec de l'huile et attachés avec un fil, il est interdit de les faire sortir. Si on est sorti avec ces pansements, une heure pendant qu'il fait encore jour, bien qu'il ne les ait pas trempés ni attachés avec un fil, il est permis de les faire sortir ».

Rav Achi dit : « Nous aussi, nous avons l'enseignement de cette Michna » LA PAILLE POSEE SUR SON LIT (44) IL EST INTERDIT DE L'EPARPILLER AVEC SA MAIN, MAIS IL EST PERMIS DE L'EPARPILLER AVEC SON CORPS (45). S'il y AVAIT DESSUS DE LA NOURRITURE D'ANIMAUX, UN COUSSIN OU UNE COUVERTURE *pendant qu'il fait encore jour*, IL EST PERMIS DE L'EPARPILLER AVEC SA MAIN, et nous pouvons déduire de là (la référence de l'opinion de Rav Assi).

— (on questionne :) Quel est le nom de ce *Tanna* opposé à Rabban Chimon fils de Gamliel (qui exige d'attacher les branches de palmiers) ?

— (on répond :) C'est Rabbi 'Hanina fils de Akiva. En effet, lorsque vint (d'Israël) Rav Dimi, il dit au nom de Zîri, et ce dernier (l'avait communiqué) au nom de Rabbi 'Hanina : « Une fois, Rabbi 'Hanina fils de Akiva s'étant rendu à un endroit, vit des branches de palmiers qu'on avait débarrassées de leurs fruits pour être utilisées comme bois, dit à ses élèves : « Allez, portez votre attention sur elles, afin que nous puissions, demain, nous asseoir dessus », et nous (46) ignorons si ce lieu, était un lieu de festin, ou une maison mortuaire ». Étant donné, qu'il a déclaré... « Si ce lieu était un lieu de festin, ou une maison mortuaire », (nous pouvons déduire :) expressément, lorsqu'il s'agit de lieu de festin ou d'une maison mortuaire, (il n'a pas exigé de les attacher) parce que les gens de ces lieux sont préoccupés (47), tandis que dans notre cas (du dire de Rabbah petit-fils de 'Hana, Rabbi 'Hanina fils de Akiva dit :) Si elles sont attachées, il est permis (de s'en servir comme siège), sinon, il est interdit.

Rav Hai

(40) Dans l'esprit de la Michna il est donc interdit de déplacer les flocons de laine qui ont servi à l'enfouissement.

(41) Affectées au commerce, tandis que les toisons de laine domestique sont permises, si on y a enfoui.

(42) Pendant qu'il fait encore jour, et pour bien marquer qu'elles sont destinées à servir de sièges. Sinon, le lendemain, il est interdit de les déplacer, car, par la pensée seule נמלך עליהם (Nimlakh' Âléhéme) il ne peut affecter quelque chose à un usage.

(43) Il a ainsi manifesté l'intention que ces pansements avaient pour but d'éviter que sa plaie ne s'irrite par le frottement de ses vêtements. Ces pansements sont ainsi considérés comme habit, et peuvent être sortis le samedi.

(44) En général, la paille doit servir à la fabrication de briques, ou pour le chauffage, et sont donc *Mouksé-coupé*. S'il veut l'étendre pour pouvoir dormir dessus le samedi, il ne doit pas l'éparpiller avec sa main...

(45) Ce qui est un travail inhabituel.

(46) C'est Ziri qui parle.

(47) Et n'ont pu les attacher pendant le jour.

50a' Rav Yehouda dit : « (la veille de fête) L'homme fera rentrer chez lui un panier rempli de sable (48), et pourra l'utiliser (le lendemain) pour tous ses besoins ».

Mor Zoutra interpréta ce dire, au nom de Mor Zoutra le Grand : « à condition de lui affecter un coin (49) ».

Nos maîtres dirent en présence de Rav Pappa : « A qui se réfère-t-il ? (Disons) à l'opinion de Rabban Chimon fils de Gamliel (50), car si nous disons, à celle de nos Maîtres (et nous avons vu que c'était Rabbi 'Hanina fils de Akiva) n'ont-ils pas dit : nous exigeons un acte (51) ?

Rav Pappa leur répondit : « Nous pouvons dire qu'il se réfère à l'opinion de nos Maîtres, et nos Maîtres n'ont exprimé leur opinion et n'exigent un acte, que dans la mesure où c'est une chose susceptible de subir un acte concret, mais lorsqu'il s'agit d'une chose qui ne peut subir un acte concret, ils n'exigent pas l'acte ».

— Peut-on dire que ce sujet (52) a déjà fait l'objet de la discussion des *Tannaïm* ! (En effet, une Baraïta enseigne : « le Samedi il est permis de faire reluire les objets, à l'exclusion des objets en argent avec de la craie (53) », donc le natrum et le sable sont permis ; et une autre Baraïta enseigne : « le natrum et le sable sont interdits ». N'est-ce pas, qu'en cela (les deux Baraïtat) sont opposées (54) : un maître pense : « nous exigeons l'acte », et l'autre pense : « nous n'exigeons pas l'acte » ?

— Non ! les avis sont unanimes, pour ne pas exiger l'acte (lorsqu'il s'agit d'une chose qui n'est pas susceptible de subir un acte concret) et les deux Baraïtot ne sont pas opposées : l'une (55) opine selon le principe suivant de Rabbi Yehouda : « Lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de son intention, il est interdit ».

Et l'autre, selon le principe suivant de Rabbi Chimon : « lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de son intention, il est permis (56) ».

— (on objecte :) Sur quoi fondes-tu l'opinion de celui qui autorise. Est-ce sur la pensée de Rabbi Chimon ? (si c'est ainsi), citons la suite de cette même Baraïta : « mais il est interdit de s'en servir pour se laver les cheveux (57) » ; et si c'était selon Rabbi Chimon, ce dernier autorise ainsi dans cette Michna

Rav Hai

(48) Le répandra sur le sol, et le lendemain, il pourra l'utiliser pour ses besoins domestiques, couvrir ses excréments ou ses crachats.

(49) Et le sable serait, par cela comme *apprêté* à l'usage et mis à notre disposition. Mais, s'il le répand au milieu de sa chambre pour poser ses pieds, il devient *Mouksé-coupé* parce que négligeable par rapport au sol.

(50) Qui autorise d'apprêter par une simple pensée, puisqu'il n'y a pas là un acte qui prouve qu'il va l'utiliser pour ses besoins.

(51) Attacher les branches de palmier.

(52) L'enseignement de Rav Yehouda a pour sujet une chose qui ne peut subir un acte concret ?

(53) Poudre abrasive qui se forme dans les parois intérieures des fûts de vin. Cette poudre *racle* l'argent, et le raclage est un des 39 travaux originaux interdits le samedi.

(54) Si l'un interdit, ce n'est pas parce que le sable et le natrum raclent l'argent, mais parce qu'ils sont *Mouksé-coupé*, la Baraïta qui considère que c'est un acte analogue au sable répandu dans la chambre pour être utilisé autorise, la Baraïta qui interdit, c'est parce que le fait de déposer le sable n'est pas un acte concret et pour pouvoir être utilisé nous exigeons un acte, ce qui ne peut être réalisé avec le sable. Pour cette raison il est *Mouksé-coupé* comme le natrum et le sable utilisés à faire reluire.

(55) Qui interdit de faire reluire, parce que le sable et le natrum raclent quelquefois l'argent, et même si ce n'était pas son intention de racler, il applique le principe de Rabbi Yehouda.

(56) Malgré cela, Rabbi Chimon interdit de faire reluire avec de la craie, car le fait de faire reluire l'argent avec cette matière a pour effet indubitable le limage de l'argent.

(57) Car le sable et le natrum risquent de les arracher.

50b : IL EST PERMIS AU *nazir* (58) DE SE LAVER LES CHEVEUX (59) ? ET DE LES DEMELER, MAIS IL EST INTERDIT DE LES PEIGNER (Nazir 42a), donc, l'une et l'autre (Baraïtot concernant le sable et le natrum) sont des enseignements de Rabbi Yehouda, rapportés par deux Tannaim se référant à Rabbi Yehouda, l'un des *Tanna* se référant à Rabbi Yehouda (interdit parce qu'il pense (qu'avec le sable et le natrum) on racle, et l'autre se référant aussi à Rabbi Yehouda (autorise parce qu'il pense, on ne peut racler.

— (on objecte :) Sur quoi bases-tu (ce dire de la Baraïta) (60), est-ce sur la pensée de Rabbi Yehouda ? Citons la dernière partie : « mais, son visage, ses mains et ses pieds, il est permis » (Comment supposer que Rabbi Yehouda autoriserait, alors que le sable et le natrum) sont des dépilatoires ?

— (on répond :) Si tu veux, je dirais (que cette dernière partie) a pour sujet un enfant, si tu veux, je dirais, une femme, et si tu veux, je dirais, un eunuque (61).

Rav Yehouda dit : « (pour la toilette du visage) la poudre de brique est permise ».

Rav Yossef dit : « les résidus de jasmin sont permis ».

Raba dit : « la poudre de poivre, est permise ».

Rav Chichat dit : « le *Berada* est permis ».

— Qu'est-ce que le *Berada* ? Rav Yossef dit : « c'est un mélange d'un tiers d'aloès, un tiers de myrte, et un tiers de violette ».

Rav Né'hemiya fils de Yossef dit : « Lorsque la quantité d'aloès ne dépasse pas la mesure des deux autres éléments, il est permis (62).

La question suivante a été posée à Rav Chichat : « Est-il permis de casser des olives, le samedi (63) » ? Il leur répondit :

— « Est-ce que cela est autorisé les jours ouvrables » ? Et cette réponse est inspirée par l'interdiction de gaspiller les aliments.

— Peut-on dire qu'il est opposé à Chmouel ? Car Chmouel a dit : « Il est permis à l'homme d'utiliser le pain pour n'importe quel usage ?

— Le pain ne s'altère pas, tandis que ceux-là s'altèrent.

Amémor Mor Zoutra et Rav Achi étaient assis. On posa devant eux du *Berada* (64). Amémor et Rav Achi en usèrent pour leur toilette, Mor Zoutra s'est abstenu. Ils lui dirent : « Le Maître ne pense pas comme Rav Chichat qui a dit : « Le *Berada* est autorisé » ? Rav Mordé'hai leur dit : « loin de lui, cette pensée ! Car, même les jours ouvrables, il s'interdit de s'en servir, et il opine comme cette Baraïta :

« L'homme peut enlever les croûtes de saleté et les escarres de son corps pour éviter de souffrir (65), mais si c'est par coquetterie, il est interdit (66).

— (on objecte :) Et les autres, à quoi se réfèrent-ils (pour se permettre cette toilette) ?

— (on répond :) à cette Baraïta : « L'homme devra se laver tous les jours, son visage, ses mains et ses pieds, en l'honneur de son Maître (67), comme il est dit : « *Tout a été créé par l'Éternel, pour sa Gloire* » (Prov. XVI/4).

Rav Hai

(58) Personne qui a fait vœu de s'abstenir de boire du vin (Nombres VI).

(59) Les jours ouvrables, comme pour les autres personnes, le samedi, parce que le sable et le natrum n'arrachent pas inévitablement les cheveux.

(60) « Il est interdit de s'en servir pour se laver les cheveux. »

(61) Ces trois personnes sont dépourvues de poils.

(62) Et il est opposé à Rav Yossef, qui, lui, ne permet que le tiers juste, d'aloès.

(63) Et s'en servir pour la toilette du visage des mains et des pieds (Tossafoth Ichanim).

(64) Mélange d'aloès de myrte et de violette (voir ci-devant).

(65) S'il n'éprouve d'autre malaise que celui d'avoir honte de passer dans cet état parmi les gens, il est permis, car, il n'y a pas plus grande souffrance (Tossafoth).

(66) On commet le délit de « *un homme ne revêtira pas un habit de femme* » (Deut. 23/5).

(67) Comme il est dit (Genèse IX/6) *car l'homme a été créé à l'image de Dieu*, et celui qui voit de belles créatures dira : « Loué soit celui qui possède cela dans son Univers. »

50b' : Notre Michna : RABBI ELAZAR FILS DE AZARIA DIT : IL PENCHERA LE PANIER SUR LE COTE ET SOULEVERA (la marmite), DE CRAINTE QU'IL NE SOULEVE, etc.

Rabbi Abba dit au nom de Rabbi 'Hiya fils de Achi, et ce dernier au nom de Rav : « Tous sont d'accord pour interdire de remettre (la marmite), si le trou s'est rebouché (68).

— (on objecte :) La Michna dit pourtant : ET LES SAGES DISENT : IL PEUT SOULEVER ET REMETTRE ! dans quelles conditions ? Si le trou ne s'est pas rebouché, seule l'opinion des sages est correcte ? (69) Donc, n'est-ce pas (que les sages ont autorisé) bien que le trou se soit rebouché ?

— Non, je soutiens toujours que c'est dans le cas où le trou ne s'est pas rebouché, et ici ils sont opposés, au sujet de la crainte : un maître pense il faut craindre que le trou se détériore (70), et l'autre, il ne faut pas craindre.

Rav Houna dit : « Si quelqu'un plante (le vendredi) une botte de narcisses, l'arrache et la plante de nouveau, il est permis (le samedi de la prendre et de la remettre en place), si non, il est interdit (71) ».

— Chmouel dit : « Un couteau fiché dans l'interstice des briques, si, (le vendredi) on le plante, on l'arrache, et on le plante de nouveau, il est permis (de s'en servir le samedi), si non, il est interdit ».

Mor Zoutra, et d'autres disent que c'est Rav Achi, dit : « Lorsque (ce couteau est rangé) dans un bouquet de palmes, il est permis ».

Rav Mordekh'aï dit à Raba : « Rav Kétina fit cette objection (72) : (la Michna enseigne :) CELUI QUI ENFOUIT (pour les conserver) DES NAVETS ET DES RADIS SOUS UNE MEME VIGNE, SI UNE PARTIE DE LEURS FEUILLES RESTE DECOUVERTE (pour pouvoir les prendre sans avoir à déplacer la terre) IL NE CRAINDRA RIEN

Rav Hai

(68) Si les flocons de laine sont tombés dans le trou formé par la marmite, en la soulevant.

(69) Quelle serait donc la raison de l'exigence de Rabbi Elazar ?

(70) Si on autorise de soulever initialement la marmite droite et non penchée on craindra que le trou ne se détériore, et comment pourrait-il alors la remettre. Pour cela, ils ont exigé cette manière de la prendre, en la penchant sur le côté, et éviter ainsi que les flocons ne retombent dans le trou.

(71) Le narcisse est apprécié pour son parfum. Pour pouvoir le prendre et le remettre à sa place, le samedi, on prenait le vendredi de la terre humide, et on plantait le narcisse, pour qu'il se conserve. Il fallait donc procéder de manière à éviter de commettre, le samedi, le délit de « déplacer de la terre », et pour ce faire, on le plantait, on l'arrachait, puis plantait de nouveau.

(72) A tous ces Maîtres, qui exigent ce procédé.

51a (et ne commettra pas de délit) NI POUR PLANTATION HETEROGENE (73) NI POUR PLANTATION PENDANT L' ANNEE SABBATIQUE (73) NI POUR (négligence de prélèvement de) LA DIME (74) ET PEUVENT ETRE PRIS LE SAMEDI (75) ?

— C'est une objection.

MICHNA — SI ON N'A PAS COUVERT (LA MARMITE) PENDANT QU'IL FAISAIT ENCORE JOUR, IL EST INTERDIT DE LA COUVRIR APRES LA TOMBEE DE LA NUIT. SI ON L'A COUVERTE (le jour), ET ELLE S'EST DECOUVERTE (la nuit) (76). IL EST PERMIS DE LA COUVRIR. IL EST PERMIS DE REMPLIR UNE CRUCHE D'EAU (d'eau froide) ET LA PLACER SOUS UN COUSSIN OU SOUS UN MATELAS. **GUEMARA** — Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Il est permis d'enfouir un mets froid » (77).

Rav Yossef objecte : « Qu'est-il venu nous apprendre ? C'est un enseignement exprimé dans notre Michna : IL EST PERMIS A L'HOMME DE REMPLIR UNE CRUCHE ET DE LA PLACER SOUS UN COUSSIN OU SOUS UN MATELAS ? » Abbaïé lui dit : « Il est venu nous donner un enseignement supplémentaire. En effet, si nous avons seulement la Michna nous aurions dit que son enseignement s'applique à une chose dont on n'a pas l'habitude d'enfouir (pour chauffer) (78), mais pour une chose dont on a l'habitude d'enfouir (pour chauffer), il est interdit (de l'enfouir aussi pour lui conserver sa fraîcheur, Rav Yehouda) est venu nous apprendre (qu'il était permis).

Rav Houna dit au nom de Rabbi : « Il est interdit d'enfouir un mets froid ».

— (on objecte :) La Baraïta enseigne pourtant : « Rabbi a autorisé d'enfouir un mets froid ? »

— Il n'y a pas d'objection : Ici (Rabbi interdit) avant d'avoir entendu l'enseignement de Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yossé, et là, c'est après l'avoir entendu (et admis l'opinion de Rabbi Yossé), selon ce fait rapporté : Rabbi était assis et dit : « Il est interdit d'enfouir un mets froid ». Rabbi Ichmael dit devant lui : « Mon père a autorisé d'enfouir un mets froid ». Il dit : « Un ancien s'est donc déjà prononcé ! (Je me rallie à son opinion).

Rav Papa dit : « Viens voir, combien ils s'estimaient. En effet, si Rabbi Yossé était vivant, il se serait assis avec humilité devant Rabbi (79), puisque Rabbi Ichmael était un personnage aussi important que son père, et il était assis avec humilité devant Rabbi, et (Rabbi reconnu sa supériorité), disant : « Un ancien s'est donc déjà prononcé ».

Rav Na'hman dit à Darou son serviteur : « Enfouis-moi un mets froid (le samedi) et apporte-moi de l'eau chauffée par un restaurateur non-juif » Rabbi Ami entendit et s'irrita. Rav Yossef objecta : « Pour quelle raison s'est-il irrité ? (dans les deux cas) il pratique selon l'opinion de ses maîtres. Pour l'une, il pratique selon Rav, et pour l'autre, selon Chmouel. Selon Chmouel, comme ce dire de Rav Yehouda au nom de Chmouel : « il est permis d'enfouir un mets froid » et selon Rav, comme ce dire de Rav Chmouel fils de Rav Its'hak au nom de Rav : « Tout aliment qui peut se consommer cru, ne tombe pas sous l'interdiction de la « cuisson d'un non-juif ? »

— (on répond : « Rabbi Ami pense : lorsqu'il s'agit d'un personnage important, la décision est différente (80).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : Bien qu'ils ont dit : « Après la tombée de la nuit, il est interdit d'enfouir même avec des matières qui n'augmentent pas la chaleur », s'il veut ajouter d'autres matières, il peut ajouter. Comment procédera-t-il (81) Rabban Chimon fils de Gamliel dit : « il enlèvera un drap et mettra une couverture, ou enlèvera une couverture et mettra un drap ». Et ainsi Rabban Chimon fils de Gamliel exprimait (cette autre indulgence au sujet de l'enfouissement) : « Ils n'ont interdit (d'enfouir après la tombée de la nuit) que cette même bouilloire (dans laquelle l'eau a été chauffée) (82), mais s'il a transvidé cette bouilloire dans une autre, il est permis, car, dans ce cas, il refroidit l'eau, et peut-on supposer qu'il a l'intention de la faire bouillir ? » S'il a enfoui et couvert (la marmite) avec une matière transportable le samedi, ou bien, s'il l'a enfouie dans une matière non transportable le samedi, et couverte avec une matière transportable le samedi, il peut la prendre et la remettre.

S'il l'a enfouie et couverte avec une matière non transportable le samedi, ou bien, enfouie dans une matière transportable le samedi, et couverte (83) avec une matière non transportable le samedi, si elle était découverte en partie, il est permis de la prendre (84) et la remettre, si non

Rav Hai

(73) Cet enfouissement n'est pas considéré comme plantation.

(74) Ils ne sont pas considérés comme étant nouvellement cueillis, et astreints ainsi à la dîme.

(75) Sans qu'on les ait, au préalable, plantés, arrachés, et plantés de nouveau ?

(76) Ou, si on l'a soi-même découverte (Tossafoth).

(77) Pour lui conserver sa fraîcheur, et on n'interdira pas par analogie à l'enfouissement dans le but de chauffer.

(78) Pour cette raison il n'y a pas lieu d'interdire.

(79) Par déférence au patriarcat, et bien qu'il fût son maître.

(80) En voyant Rav Na'hman indulgent, les gens s'autoriseraient à plus de libéralisme.

(81) Rabbinou Its'hak et Rabbinou Pourath sont d'avis d'effacer cette dernière phrase, « comment procédera-t-il ? » Rabban Chimon serait opposé au premier avis de la Baraïta, qui permet d'ajouter d'autres matières, tandis que Rabban Chimon autorise d'échanger (Tossafoth).

(82) Et dans ces conditions seulement, on craint que l'eau ne boue, en l'enfouissant.

(83) Volontairement, et le couvercle devient ainsi base à une chose interdite.

(84) En la penchant afin que ce qui la recouvre tombe de lui-même.

51b il est interdit de la prendre et de la remettre ».

Rabbi Yehouda dit : « L'étope de lin, fine, est assimilée au fumier » (85) » (le samedi). Il est permis de poser une bouilloire (en cuivre) sur une autre bouilloire, et une marmite (en argile) sur une autre marmite, une marmite sur une bouilloire, ou une bouilloire sur une marmite. Il est permis d'enduire l'ouverture (de l'ustensile inférieur) avec de la pâte (pétrée la veille), non pour chauffer (l'ustensile supérieur) mais pour conserver la chaleur (des deux ustensiles). Et comme il est interdit d'enfourer un mets chaud, il est interdit d'enfourer un mets froid. Rabbi autorise d'enfourer un mets froid.

Et il est interdit de piler de la neige ainsi que de la glace, le samedi, pour les faire fondre (86), mais il est permis de les mettre dans un verre ou dans une assiette, et on ne craindra pas de commettre ainsi une infraction).

הדרן עלך במה טומנין

MICHNA — AVEC QUOI UN ANIMAL PEUT-IL SORTIR ET AVEC QUOI NE PEUT-IL SORTIR (1). LE CHAMEAU PEUT SORTIR AVEC LE LICOU, LA CHAMELLE AVEC LE 'Hatame (2) LES *Louvdikime* avec le *Peroumbya* (2), ET LE CHEVAL AVEC LE COLLIER (3). ET TOUS LES ANIMAUX AYANT DES COLLIERS PEUVENT SORTIR AVEC LE COLLIER ET ETRE CONDUITS PAR LE COLLIER. (Ce collier) SERA ASPERGE ET IMMERGE SUR L'ANIMAL (4).

GUEMARA — Qu'est-ce que ce CHAMELLE (et ce) AVEC LE 'Hatame ?

— Rabba petit-fils de 'Hana répond c'est une chamelle blanche avec un anneau nasal métallique.

(et que signifie) *Les Louvdikime avec le Peroumbya* ?

— Rav Houna répond : ce sont des ânes libyens avec des caveçons métalliques.

Lévi envoya de l'argent chez 'Hozai pour acheter un âne libyen. On lui mit cet argent dans une bourse, et on le lui retourna avec de l'orge, disant : « l'allure d'un âne est conditionnée par la qualité de l'orge » (qui le nourrit).

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Si les attelages sont inter-changés, quelle est la loi, selon Rabbi (5) ? Pour la chamelle avec un licou on ne questionne pas, sachant que cet objet n'est pas suffisant pour assurer la surveillance de l'animal, c'est donc une charge pour lui. Notre question est la suivante : un chameau avec un anneau nasal, quelle est la loi ? Étant donné que le licou suffit (pour assurer sa surveillance, l'anneau nasal) serait donc une charge pour lui, ou bien, nous disons, l'excès de surveillance n'est pas considéré comme une charge ? Rabbi Ichmael fils de Rabbi Yossé avait dit devant lui (6) : « Ainsi a enseigné mon père : « Quatre animaux sortent avec le licou : le cheval, le mulet, le chameau et l'âne ». Quelle exclusion exprime l'énoncé de ce dire ? n'est-ce pas, le chameau avec l'anneau nasal (7) ? »

— Non ! c'est pour exclure la chamelle avec le licou (8).

Dans la Baraïta nous avons appris (par contre) : « les ânes libyens et le chameau sortent avec le licou » (et l'excès de surveillance est une charge).

Ce sujet fut déjà l'objet de la controverse des *Tannaïm* (9) : (la Baraïta enseigne :) « L'animal sauvage ne sortira pas avec un collier en corde. 'Hananiya dit : il peut sortir avec ce collier, et tout objet qui assure sa surveillance ». Si nous disons qu'il s'agit d'un grand animal sauvage (10), le collier lui suffit-il ? (11) S'il s'agit d'un petit animal sauvage (12), le collier ne lui suffit-il pas (13) ?

Donc, ce n'est ni l'un ni l'autre, et ils sont opposés lorsqu'il s'agit d'un chat : l'auteur anonyme de la première opinion de la Baraïta pense : étant donné (que pour le chat) il suffit d'une simple ficelle, (le collier) est une charge pour lui (14), et 'Hananiya pense : tout excès dans la surveillance, n'est pas considéré par nous comme une charge.

Rav Houna fils de 'Hiya dit au nom de Chmouel : « La loi est selon 'Hananiya ».

Lévi fils de Rav Houna fils de 'Hiya, et Rabba fils de Rav Houna voyageaient ensemble. L'âne de Lévi devança celui de Rabba fils de Rav Houna. Rabba fils de Rav Houna en fut affecté (15). (Levi) dit : « Je vais lui dire un mot pour

Rav Hai

(85) Interdite pour l'enfouissement, même avant la tombée de la nuit.

(86) Il crée l'eau, ce qui est un travail interdit le samedi.

(1) Étant donné que le samedi l'homme doit assurer le repos de son animal, tout objet utilisé pour la surveillance de l'animal est considéré comme un ornement et peut être sorti sur l'animal, sinon, cet objet est une charge, et ne peut être sorti.

(2) On l'expliquera dans la Guemara.

(3) Collier avec un anneau, dans lequel on passe une corde pour tenir l'animal.

(4) Si le collier est impur, il recevra l'eau d'aspersion ou sera immergé selon son degré d'impureté, en même temps que l'animal, posé sur le cou de l'animal.

(5) Auteur de notre Michna.

(6) Rabbi.

(7) Et le dire de Rabbi Yossé signifierait le licou suffit pour assurer la surveillance de ces animaux, et l'anneau nasal serait donc interdit.

(8) Le licou ne suffit pas pour assurer la surveillance de la chamelle, c'est donc une charge pour elle. Tandis que l'excès de surveillance n'est pas une charge, en l'occurrence l'anneau nasal pour le chameau.

(9) Savoir, si l'excès de surveillance est une charge, ou non.

(10) Par exemple, un ours.

(11) Pourquoi 'Hananiya autorise-t-il ?

(12) Une martre ou un putois.

(13) Pourquoi l'auteur anonyme de la 1^{re} opinion de la Baraïta interdit-il ?

(14) Et pour cette raison il interdit, parce qu'il considère que l'excès de surveillance est une charge.

(15) C'était un personnage important, et il pensait que Levi l'avait volontairement devancé, et avait enfreint ainsi l'ordre des préséances.